

Aide à la classe

FICHE 1

ENCADREMENTS LÉGAUX

Entente nationale du **personnel enseignant CSQ** 2023-2028

ANNEXE 71

Aide à la classe au préscolaire 5 ans et au primaire

Extraits de l'annexe 71

- 1) À compter de l'année scolaire 2024-2025, le Ministère alloue l'équivalent de 4 000 ressources à temps complet (ETC) au préscolaire 5 ans et au primaire pour l'ensemble des centres de services et commissions scolaires, appelées à faire de l'aide à la classe.
- 2) La répartition du nombre d'ETC entre les centres de services, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires, s'effectue selon les paramètres établis par le Ministère.
- 3) Le déploiement de ces ressources au préscolaire 5 ans et au primaire prévu à la présente annexe a pour **objectifs**, notamment :
 - de favoriser **la réussite éducative des élèves**;
 - de faciliter **l'insertion professionnelle** des enseignantes et enseignants en début de carrière.
- 4) Le centre de services détermine la répartition entre les écoles de ces ressources en apportant **une attention particulière aux classes à défis particuliers et aux enseignantes et enseignants en insertion professionnelle**.

Cette répartition s'effectue à la suite d'une consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

- 5) La présente annexe s'applique également à **l'enseignante ou l'enseignant spécialiste**.
- 6) Le nombre d'heures allouées pour chaque classe y ayant accès est de **10 à 15 heures par semaine**, sauf exception.
- 7) **Les services dispensés par ces ressources ne peuvent se substituer aux services de soutien et professionnel**. Le centre de services n'est pas tenu d'allouer une ressource conformément à la présente annexe au préscolaire 5 ans à un groupe auquel est affectée une ressource additionnelle à demi-temps suivant l'application de l'annexe 69.

Aide à la classe

ENCADREMENTS LÉGAUX (SUITE)



Entente nationale du **personnel de soutien CSN** 2023-2028

ANNEXE 29

Déploiement de 4 000 équivalents à temps complet (ETC) en soutien en classe au préscolaire 5 ans et au primaire

Extraits de l'annexe 29

Généralités:

- 1) Le déploiement visé à la présente annexe fait suite aux projets pilotes d'aide à la classe (200) mis en place dans différentes écoles primaires au cours des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024.
- 2) La présente annexe tient compte des discussions et des échanges entre les parties.
- 3) La présente annexe énonce différents paramètres ou balises relatifs au déploiement des 4000 ETC visés dans les écoles primaires et dans les écoles où sont dispensés des cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 5 ans. Elle a pour but de guider les parties locales et les autres intervenants dans la mise en place des services à rendre par les personnes salariées du personnel de soutien appelées à apporter leur soutien en classe, et ce, de la façon la plus harmonieuse, efficace et homogène possible, tout en tenant compte des besoins propres à chaque école, voire à chaque classe.

Objectifs poursuivis:

- 4) Dans une perspective de valorisation du personnel scolaire, le déploiement des 4000 ETC prévu à cette annexe a pour principaux objectifs :
 - a) de favoriser et améliorer la réussite éducative des élèves;
 - b) à bonifier l'accompagnement des élèves en ajoutant une ressource signifiante dans la classe contribuant à assurer un climat propice aux apprentissages;
 - c) à permettre ou améliorer l'intégration de certains membres du personnel de soutien à l'équipe-école, notamment les éducatrices ou éducateurs en milieu scolaire;
 - d) à mettre à profit les compétences, l'expertise et la connaissance du milieu du personnel de soutien, optimisant ainsi la force collective de travail;
 - e) à favoriser la création de postes à temps complet, et ce, en fonction des besoins et des ressources disponibles;
 - f) à favoriser des horaires en continu, notamment en dispensant des heures de soutien en classe et des heures au service de garde.

Aide à la classe

ENCADREMENTS LÉGAUX (SUITE)



Extraits de l'annexe 29

- 5) Le Ministère s'engage à déployer progressivement, à compter de l'année scolaire 2024-2025, l'équivalent de 4 000 ETC pouvant être appelées à apporter leur soutien en classe, et ce, au préscolaire 5 ans et au primaire.
- 6) Ce déploiement de ressources vise l'ensemble des centres de services scolaires et des commissions scolaires.
- 7) La répartition des sommes entre les centres de services scolaires et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres établis par le Ministère.
- 8) Les centres de services scolaires ou les commissions scolaires répartissent entre les écoles les ETC consentis par le Ministère, en priorisant les écoles comportant des défis particuliers ou celles comportant des classes où sont affectés des enseignants en début de carrière.

Principes et balises:

- 9) Le déploiement des 4000 ETC constitue une mesure d'attraction et de rétention importante pour le personnel de soutien.
- 10) Les personnes salariées de la classe d'emploi d'éducatrice ou d'éducateur en milieu scolaire doivent être considérées prioritairement pour dispenser des services de soutien en classe.
- 11) Les services dispensés par les personnes salariées appelées à apporter leur soutien en classe sont complémentaires aux autres services d'appui en adaptation scolaire accessibles aux élèves et aux enseignants.
- 12) Les services de soutien en classe sont dispensés principalement au groupe d'élèves de la classe, et non à un élève en particulier ou à l'ensemble de l'école.
- 13) La supervision de la personne appelée à apporter son soutien en classe relève de la direction de l'école. Dans ce cadre, il appartient à la direction de l'école, en collaboration notamment avec les personnes appelées à apporter leur soutien en classe et les enseignants, de déterminer les modalités de répartition et de fonctionnement des services de soutien en classe.

Aide à la classe

ENCADREMENTS LÉGAUX (SUITE)



Extraits de l'annexe 29

- 14) Il appartient à la direction de l'école de confectionner les postes en vertu desquels le titulaire est appelé à apporter son soutien en classe.
- 15) Dans l'exercice de cette responsabilité, la direction de l'école favorise d'une part la création de postes comportant le plus grand nombre d'heures possible, et d'autre part des horaires en continu, et ce, en fonction des besoins et des ressources disponibles.
- 16) Le comblement ou l'octroi des postes pour lesquels le titulaire est appelé à apporter son soutien en classe se fait conformément aux dispositions pertinentes de la convention collective applicable.
- 17) Les dispositions de la convention collective applicables, le cas échéant, pour tenir compte du temps de planification, de préparation et d'organisation d'activités lors de l'établissement de certains postes, s'appliquent également pour les postes en vertu desquels le titulaire peut être appelé à apporter son soutien en classe.
- 18) Les tâches exercées par la personne salariée appelée à apporter son soutien en classe doivent être compatibles avec la nature du travail et les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois tel qu'il est prévu au Plan de classification.
- 19) Une saine collaboration entre tous les intervenants est essentielle au déploiement efficace des 4000 ETC appelés à apporter leur soutien en classe.
- 20) [...]
- 21) [...]

Guide d'implantation des services de soutien à la classe:

- 22) [...]
- 23) [...]
- 24) [...]

Suivi au déploiement:

- 25) [...]